

d'instruction canadienne, par écrit, au plus tard le 17 février 1999, à l'adresse suivante :

M<sup>e</sup> Claude St Pierre  
Secrétaire  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
800, square Victoria  
C. P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2199, poste 4531  
Courriel : [claud.stpierre@cvmq.gouv.qc.ca](mailto:claud.stpierre@cvmq.gouv.qc.ca)

La Commission souhaiterait notamment recevoir des observations sur la question des liens hypertextes. La présence de liens hypertextes à l'intérieur de documents réglementés pourrait entraîner une disparité quant à l'information présentée par rapport aux documents transmis en format papier. Nous croyons qu'une distinction claire entre l'information réglementée et une information contenue dans un lien hypertexte contribuera à éliminer les abus. La question de la responsabilité de l'expéditeur face aux liens hypertextes reste préoccupante. De façon générale, l'expéditeur est responsable du contenu du document réglementaire qu'il a l'obligation de transmettre; on peut cependant se questionner au sujet de sa responsabilité face aux liens hypertextes que peut comporter un document.

Les personnes qui soumettent des observations nous obligeront en nous transmettant une copie électronique de leurs observations sur disquette (version Word).

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces ou territoires exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Madame Sylvie Lalonde  
Conseillère en réglementation  
Direction de la recherche et du développement des marchés

Tél. : (514) 940-2199, poste 4555  
Télé. : (514) 864-6381  
Courriel : [sylvie.lalonde@cvmq.gouv.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@cvmq.gouv.qc.ca)

- **Avis de consultation du projet d'instruction canadienne 47-201 concernant la négociation de titres à**

### **L'aide de l'Internet et d'autres moyens électroniques**

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières publient, en vue de recueillir des commentaires, le projet d'instruction canadienne 47-201 concernant la négociation de titres à l'aide de l'Internet et d'autres moyens électroniques.

On trouvera en Annexe « E » le projet d'instruction canadienne 47-201.

### **Nature et objet de l'instruction**

#### **Introduction**

*Le projet d'instruction canadienne (l'« instruction ») vise à présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur diverses questions ayant trait à l'utilisation de l'Internet et d'autres moyens électroniques de communication dans le cadre d'opérations sur des titres et de leur placement.*

Il est prévu que l'instruction, qui est une initiative des ACVM, sera adoptée comme instruction dans tous les territoires des ACVM. L'instruction est publiée pour avis en même temps que l'*Instruction canadienne 11-201 Transmission de documents par des moyens électroniques*.

#### **Contexte**

Le 20 juin 1997, la CVMQ a publié, dans le but de recueillir des commentaires, un document intitulé *Avis de consultation 11-401 Transmission de documents par les émetteurs au moyen des médias électroniques – Proposition de régime*, vol. XXVIII, n° 24 du Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec. À cette époque, les ACVM avaient chargé un comité d'examiner les questions réglementaires que pouvait soulever l'utilisation de l'Internet et d'autres moyens électroniques par les participants du marché. Le comité des ACVM a examiné les observations qu'il a reçues des douze parties et a préparé un résumé de ces observations et de la réaction des ACVM à certaines d'entre elles. Une version anglaise de ce résumé est disponible sur demande en s'adressant auprès du Secrétaire de la Commission.

Il est apparu au comité des ACVM que la transmission électronique de documents dans le cadre d'opérations ou d'offres faites sur des titres soulevait des questions qui se situaient au delà du simple fait de respecter les obligations de transmission expresses. Le comité était d'avis que les questions de territoire, d'inscription et autres exigences réglementaires relativement à la négociation ou à l'offre de titres faite par des moyens électroniques étaient suffi-

samment importantes pour justifier l'adoption d'une instruction canadienne distincte.

**Comment les ACVM envisagent-elles la question de la négociation de titres à l'aide de l'Internet et d'autres moyens électroniques ?**

Les ACVM ont décidé que les exigences réglementaires ayant trait à la négociation et à l'offre de titres ne devaient pas changer en raison de l'utilisation de l'Internet ou d'autres moyens électroniques. Ainsi, en l'absence de la présente instruction, une opération ou une offre faite sur l'Internet ou par d'autres moyens électroniques pourraient encore avoir lieu, pourvu que la législation en valeurs mobilières pertinente soit respectée. La présente instruction représente le point de vue des ACVM sur la meilleure façon de respecter la législation en valeurs mobilières lorsque des moyens électroniques sont utilisés et elle met en lumière les aspects que tout participant du marché doit considérer lorsqu'il négocie ou offre des titres sur l'Internet.

**Résumé de l'instruction**

**Partie 1.** La partie 1 contient certaines dispositions générales concernant l'instruction.

L'article 1.1 porte sur l'objet de l'instruction, à savoir de présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions ayant trait à l'utilisation de l'Internet et d'autres moyens électroniques de communication dans le cadre d'opérations sur des titres ou de leur placement.

L'article 1.2 renvoie les participants à l'Instruction canadienne 11-201, qui présente le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur l'utilisation de moyens électroniques pour remplir les obligations de transmission prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières.

**Partie 2.** La partie 2 porte sur certains aspects particuliers de l'utilisation de l'Internet pour négocier des titres.

L'article 2.1 souligne la nature interjuridictionnelle de l'Internet, et le besoin correspondant des émetteurs et des autres participants du marché de considérer de quelle façon ils satisferont aux exigences en matière d'inscription et de prospectus figurant dans la législation canadienne en valeurs mobilières, de même qu'aux exigences semblables prévues dans les lois en valeurs mobilières de territoires étrangers.

Selon l'article 2.2, en règle générale, les ACVM considèrent qu'une personne ou une société

négocie des titres dans un territoire donné si elle affiche sur l'Internet un document dans lequel elle offre des titres ou sollicite des opérations sur des titres et si ce document est accessible aux personnes ou aux sociétés de ce territoire. Dans les circonstances suivantes, toutefois, les ACVM ne considéreront pas un tel affichage sur l'Internet comme une opération ou, selon ce qui s'applique, un placement dans un territoire donné :

- a) le document contient un avertissement affiché bien en vue dans lequel on énumère expressément les territoires, étrangers ou non, dans lesquels le placement ou la sollicitation est permise, et cette énumération ne comprend pas le territoire donné;
- b) des précautions suffisantes ont été prises par toutes les personnes ou les sociétés qui offrent des titres ou qui sollicitent des opérations sur des titres au moyen du document pour éviter de vendre à quiconque réside dans le territoire.

À l'article 2.2, on rappelle également aux participants du marché que les exigences d'inscription s'appliquent à l'affichage d'un prospectus ou d'un document d'offre sur l'Internet à l'occasion d'un placement effectué dans un territoire donné. Le fait d'afficher le prospectus ou le document d'offre dans ces circonstances constitue un acte visant la réalisation d'une opération dans ce territoire, et la personne ou la société qui affiche le prospectus ou le document d'offre doit satisfaire aux exigences d'inscription du territoire ou renvoyer toutes les demandes d'information concernant le document à un courtier inscrit.

À l'article 2.3, on précise que la personne ou la société se trouvant en Colombie-Britannique, en Alberta ou au Québec qui place des titres complètement à l'extérieur de ces territoires au moyen de l'Internet négocie à l'intérieur de ces territoires et qu'elle est, par conséquent, assujettie à leurs exigences en matière d'inscription et de prospectus.

L'article 2.4 vient rappeler aux émetteurs canadiens et aux autres participants du marché de considérer les exigences des lois sur les valeurs mobilières de territoires étrangers lorsqu'ils affichent des documents sur un site Web auquel des personnes ou des sociétés se trouvant dans ces territoires peuvent avoir accès. On indique également que certains agents responsables étrangers ont informé le marché de leur point de vue respectif concernant cet aspect, aussi les

émetteurs et les autres participants du marché sont invités à se reporter à un récent rapport du comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs qui fait renvoi aux règles, instructions générales et principes directeurs de divers agents responsables internationaux sur cet aspect.

À l'article 2.5, on souligne l'exigence contenue dans la législation canadienne en valeurs mobilières selon laquelle les personnes et les sociétés qui placent des titres aux termes d'un prospectus conçoivent le nom de toutes les personnes ou sociétés qui ont reçu un exemplaire du prospectus provisoire, sur support de papier ou par des moyens électroniques. L'article précise que l'exigence peut être respectée à l'occasion de la distribution électronique d'un prospectus si la personne ou la société a pris les dispositions pour savoir qui a eu accès à l'information, ou si elle demande le consentement écrit ou électronique de chaque destinataire du prospectus provisoire.

L'article 2.6 porte sur le fait que l'affichage de nouvelles informations sur un site Web lorsqu'un placement est en cours peut être interprété comme une publicité, laquelle fait l'objet de restrictions dans certains territoires.

L'article 2.7 traite de diverses questions concernant l'utilisation de l'Internet pour transmettre des présentations (« roadshows »). On y fait remarquer qu'en principe les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne s'opposent pas à ce qu'un émetteur ou un placeur transmette ses présentations électroniquement sur l'Internet pendant le délai d'attente stipulé dans la législation canadienne en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement de titres. L'article 2.7 précise les principes directeurs qu'il est recommandé à l'expéditeur d'adopter pour faire en sorte que la transmission d'une présentation soit conforme aux exigences concernant le délai d'attente et à la législation canadienne en valeurs mobilières de façon générale. Les principes directeurs prévoient un rappel indiquant que l'information fournie dans la présentation soit cohérente avec l'information figurant dans le prospectus provisoire applicable; que les lecteurs de la transmission aient accès à un exemplaire du prospectus provisoire; que l'accès électronique aux transmissions d'une présentation sur l'Internet soit surveillé par l'émetteur ou le placeur qui dirige la présentation pour s'assurer que tous les lecteurs sont identifiés et qu'on leur a offert un prospectus provisoire; et que tous les lecteurs de la transmission s'engagent à ne pas reproduire, télécharger ou retransmettre le contenu des transmissions.

**Partie 3.** Dans la partie 3, on précise que l'instruction entre en vigueur le •.

### Observations

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations en ce qui a trait au projet d'instruction canadienne, par écrit, au plus tard le 17 février 1999, à l'adresse suivante :

M<sup>e</sup> Claude St Pierre  
Secrétaire  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
800, square Victoria  
C. P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2199, poste 4531  
Courriel : [claud.stpierre@cvmq.gouv.qc.ca](mailto:claud.stpierre@cvmq.gouv.qc.ca)

Les personnes qui soumettent des observations nous obligeront en nous transmettant une copie électronique de leurs observations sur disquette (version Word).

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces ou territoires exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Madame Sylvie Lalonde  
Conseillère en réglementation  
Direction de la recherche et du développement des marchés

Tél. : (514) 940-2199, poste 4555  
Télé. : (514) 864-6381  
Courriel : [sylvie.lalonde@cvmq.gouv.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@cvmq.gouv.qc.ca)

### – Répertoire téléphonique à jour

La Commission publie en annexe F le répertoire à jour des membres du personnel par ordre alphabétique ainsi que par unité administrative.

### – Nouvel horaire de la salle des dossiers

Veillez prendre note du nouvel horaire de la salle des dossiers qui est en vigueur depuis le 30 novembre 1998 :

Du lundi au vendredi  
De 8 h 30 à 16 h 30